

Commune de POLLIONNAY

Date de dépôt : 01/10/2026

Date d'affichage en mairie : 03/10/2026

Demandeur : Monsieur CHAINTRON Henri

Pour : Carport

Adresse terrain : 217 Chemin du Verdy

69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2026/247
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/10/2026 par Monsieur CHAINTRON Henri demeurant 217 Chemin du Verdy - 69290 POLLIONNAY ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'un carport de 17m²;
- Sur un terrain situé 217 Chemin du Verdy - 69290 POLLIONNAY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16/12/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Considérant que l'article A 1.1. *Occupation et utilisation du sol interdites* & A 1.2. *Occupation et utilisation du sol admises sous conditions* du règlement du plan local d'urbanisme dispose que « Sont autorisés : **Les annexes à l'habitation**, dans la limite de deux annexes par tènement pour une surface totale maximale de 30 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher. »

Considérant que le projet de 17m² s'ajoute à une annexe existante d'environ 50m²,

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A1.1. du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à POLLIONNAY,

Le 13 OCT. 2026

Le maire,
Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.